

Règlement des études UFR STAPS 2022-2026 (annexe au règlement des études Unicaen)

Le règlement des études UFR STAPS a pour objet d'apporter des compléments au règlement des études Unicaen qui s'applique à tous les étudiants.

Article 1 - Régime spécial d'études

Conformément à l'article 1.2.3 du règlement des études Unicaen, les étudiants remplissant certaines conditions peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études. Les aménagements possibles sont des dispenses d'assiduité et des modalités d'évaluation aménagées.

Dans tous les cas, pour bénéficier d'un régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande dans les conditions et délais prévues par l'UFR STAPS et précisées sur l'intranet des étudiants

Article 2 – Absences

a. Enseignements

Les unités d'enseignement incluent des cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP). La présence aux TD et TP est obligatoire.

En cas d'absence, l'étudiant doit obligatoirement fournir un justificatif à la scolarité de l'UFR STAPS dans les 8 jours suivant l'absence. Dans le cas contraire, les absences seront considérées comme injustifiées.

Une dispense de pratique sportive ne vaut pas dispense d'assiduité à l'enseignement. Aussi, un étudiant dispensé de pratique sportive est tenu d'assister aux séances.

b. Epreuves

Hors régime spécial d'études, les absences justifiées et injustifiées apparaissent sous les formes ABJ et ABI dans le relevé de notes. Une ABJ ou une ABI est considérée comme un 0 dans le calcul de la moyenne.

c. Mémoire

En licence 3 et en master 2, dans le cas où un mémoire n'est pas présenté par l'étudiant (dépôt écrit dans les délais fixés et/ou soutenance), une défaillance (DEF) sera constatée sur l'EC. Une défaillance entraîne le non-calcul de la moyenne à l'EC, à l'UE et donc au semestre et à l'année.

Article 3 – Spécificités relatives aux enseignements d'APSA

a. Inscription dans les APSA

Les étudiants sont tenus de respecter les règles d'offre et de choix d'APSA de chaque semestre de la Licence.

L'inscription dans les APSA de polyvalence en L1 et L2 ne relèvent pas d'un choix de l'étudiant.

L'APSA de spécialité est choisie en licence 2 par l'étudiant (sauf cas d'admissions en L3 – transferts et validations d'études) et en accord avec le responsable de l'enseignement. Une demande de changement de spécialité durant le cursus est possible dans les situations suivantes :

- Entre le semestre 3 et le semestre 4

et

- Entre la L2 et la L3

sous réserve de l'accord de l'enseignant de la spécialité d'accueil. Un formulaire est à renseigner et à déposer auprès de la scolarité.

Il n'est pas possible de demander un changement de spécialité entre le S5 et le S6.

En cas de situation particulière n'entrant pas dans ces conditions, la commission APSA étudiera la demande.

b. Dispense médicale de pratique

Les étudiants dispensés de pratique devront téléverser sur mes-dispenses.unicaen.fr leur certificat médical dans un délais de 48h après le début de la dispense et le présenter à chaque enseignant concerné. Tout document reçu hors délais ne sera pas accepté, sauf situation exceptionnelle (hospitalisation par exemple).

Le certificat médical devra préciser les pratiques sportives pour lesquelles l'étudiant est dispensé. Dans le cas contraire, l'étudiant sera dispensé de l'intégralité des pratiques sportives.

La présence au cours reste obligatoire pour les étudiants dispensés dans la mesure où l'étudiant est apte à se déplacer.

Tout étudiant dispensé, en possession d'un certificat médical de contre-indication à la pratique d'une APSA (ou arrivé en cours de cycle suite à une inscription tardive), et ayant suivi au moins 50% de l'enseignement pratique, se voit attribuer une note dite « note de cycle » dans la pratique de l'APSA concernée.

Tout étudiant dispensé, en possession d'un certificat médical de contre-indication à la pratique d'une APSA (ou arrivé en cours de cycle suite à une inscription tardive), impliquant un temps de pratique inférieure à 50% du volume d'enseignement prévu, est évalué uniquement en théorie dans chaque APSA concernée.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure l'étudiant doit être présent aux enseignements de pratique (sauf cas exceptionnel, avec accord de l'enseignant responsable de l'activité). Dans le cas contraire, il se verra attribuer la note pratique de 0/20. L'enseignant peut demander aux étudiants dispensés de réaliser des travaux écrits ou d'autres tâches lors de ces séances.

c. 2^{ème} session APSA

Les enseignements de pratique des APSA ne font pas l'objet d'une deuxième session. Les notes obtenues en 1ère session seront reportées.

Si à l'issue de la 1ère session, la note moyenne d'une APSA (théorie + pratique) est supérieure ou égale à 10/20, l'étudiant ne peut repasser ni la théorie ni la pratique.

Si l'enseignement des APSA est non validé en 1ère session (c'est-à-dire Moyenne théorie APSA + Pratiques APSA < 10/20), voir tableau ci-dessous :

Pratique	Théorie
Les notes de pratique sont conservées, entre la 1ère et la 2nde session.	L'étudiant doit recomposer